

onzième sessions, et qui contiennent les observations et recommandations du Comité sur d'autres questions soulevées par les pétitionnaires;

3. *Décide* d'appeler particulièrement l'attention des pétitionnaires sur les observations et recommandations du Comité du Sud-Ouest Africain touchant le transfert de l'administration des affaires "indigènes" au Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine, ainsi que les droits et libertés des habitants du Territoire du Sud-Ouest Africain.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant que, de tous les territoires qui étaient placés sous mandat des catégories B et C au moment de la dissolution de la Société des Nations, le Territoire du Sud-Ouest Africain est le seul qui n'ait pas été placé sous le régime international de tutelle créé par la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de toutes les parties en cause que l'on aboutisse aussitôt que possible à une solution satisfaisante de la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Tenant compte des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et du désir exprimé par des Etats Membres qui souhaitent que tous les efforts possibles soient faits pour aboutir à une solution satisfaisante du problème, dans l'esprit d'harmonie qui règne à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant l'espoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine collaborera pleinement avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur les débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest Africain;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest Africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire un rapport à l'Assemblée générale sur cette question aussitôt qu'il le pourra.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions du Mandat sur le Sud-Ouest Africain, du Pacte de la Société des Nations,

de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest Africain,

Notant que les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a fait sien et a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, et a prié instamment l'Union Sud-Africaine de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle n'ont pas eu d'effet,

1. *Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier la question suivante:

"Quelle est l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle?"

2. *Demande en outre* au Comité du Sud-Ouest Africain de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport spécial contenant des conclusions et des recommandations sur cette question.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine au sujet de la question du Sud-Ouest Africain, un Comité du Sud-Ouest Africain composé de sept membres,

Considérant que le fait que cet accord n'est toujours pas intervenu exige que le Comité du Sud-Ouest Africain reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII),

Décide que:

a) Le nombre des membres du Comité du Sud-Ouest Africain sera porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Quatrième Commission;

b) Un tiers des membres du Comité sera renouvelé chaque année selon la même procédure.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
*
*

A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a nommé l'Ethiopie et la Finlande comme nouveaux membres du Comité du Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, MEXIQUE, PAKISTAN, SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

1062 (XI). Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et accepté plusieurs demandes d'audience¹⁹ émanant de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

¹⁹ Ibid., onzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, documents A/C.4/330 et Add.1 à 26.

du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française,

Ayant également reçu un mémorandum du Secrétaire général²⁰ relatif à cette question,

Constatant que les pétitionnaires éprouvent des difficultés à obtenir des titres de voyage,

Considérant qu'il conviendrait de faciliter aux habitants des Territoires placés sous le régime international de tutelle l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies,

Invite les Etats Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires dont il est question dans la présente résolution, pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, quand ces organes leur ont accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, les résultats du programme de bourses d'études et de moyens de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle en application de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952²¹,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Rappelant que, dans sa résolution 753 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale recommandait aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et moyens de formation offerts par des Etats Membres,

1. *Prie* les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

²⁰ Ibid., document A/C.4/333.

²¹ Ibid., onzième session, Supplément No 4 (A/3170), 1ère partie, chap. V, sect. 5.

1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance,

Considérant que, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit avoir accédé à l'indépendance complète en 1960 et que, conformément à la résolution 1044 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1956, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique doit accéder à l'indépendance en 1957 par voie d'union à une Côte-de-l'Or indépendante,

Rappelant que, par sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à fixer le délai dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et considérant que cette question a été discutée à diverses reprises aux sessions suivantes de l'Assemblée générale,

Constatant que, dans le rapport²² qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa onzième session, le Conseil de tutelle a signalé à l'attention de l'Assemblée que les Autorités administrantes n'avaient pas encore fixé de tels délais,

Attachant une grande importance à la fixation de délais déterminés pour la cessation du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle et pour l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux peuples de ces territoires,

1. *Recommande* aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi;

2. *Invite* les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952, et à la présente résolution;

3. *Invite* les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, tous renseignements utiles sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant entendu, au cours d'une audience accordée par la Quatrième Commission, les déclarations de M. Julius

²² Ibid., Supplément No 4 (A/3170).